

Z O N E N C

CARACTERE DE LA ZONE

La zone NC constitue un espace naturel réservé pour l'activité agricole.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION OU DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Rappel

- 1.1 - L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
- 1.2 - Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 1.3 - Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

2 - Ne sont que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 2.1 - Les installations nécessaires au fonctionnement des réseaux de radiodiffusion, de télévision, de télécommunications et de l'E.D.F.
- 2.2 - Les installations classées ou non, liées à l'activité agricole.
- 2.3 - La restauration ou la reconstruction des granges foraines, sous forme de refuges sur les parcelles ou unités foncières : Section B1 : n°s (84 - 85) - (73 - 74 - 75) - 455 - (82 - 456) - (76 - 415) - (105 - 106) - 126 - 395 - (124 - 125) - 147 - 133 - 134 - 408 ; Section B2 : (153 - 154 - 155) (158 - 159) - (170 - 173 - 175) - 171 - (172 - 174) - (168 - 179 - 180) - 167 - 190 - 191 - 181 - (185 - 452) - (187 - 451) - (220 - 221 - 207 - 206 - 205) -

(223 - 224) - (226 - 227 - 228) - 250 - (229 - 230) - 251 - (263 - 264) - 287 - (461 - 464 - 273 - 274) - 291 - (292 - 293) - (457 - 458) - (304 - 437) - (329 - 302 - 319) - (330 - 333) - (334 - 335) - 318 - (345 - 346) - (342 - 343) - (352 - 353) - 231 - 455.

ARTICLE NC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont Interdits :

1. - Les constructions à usage d'habitation de toute nature.
2. - Les installations classées autres que celles visées à l'article NC 1 ci-dessus.
3. - Les modes d'occupation du sol
4. - L'ouverture et l'exploitation de carrières.
5. - Les terrains de camping et caravaning ainsi que le stationnement isolé des caravanes.
6. - Les transformations de granges en constructions à usage d'habitation.
7. - Les lotissements et ensembles d'habitations.
8. - Les parcs résidentiels de loisir.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NC 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès :

1.1 - Pour être constructible, tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée à laquelle il a accès.

1.2 - Limitation des accès

Lorsque les accès d'une construction ou d'une installation se font à partir du CD.618 l'accès doit être unique.

2 - Voirie existante :

Un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'Article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et passages doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardages, etc...

ARTICLE NC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable :

En l'absence de réseau, les constructions ne sont admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un captage ou forage de puits dans les limites de la réglementation en vigueur).

2 - Assainissement :

2.1 - Eaux usées :

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

2.2 - Eaux pluviales :

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE NC 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

N E A N T

ARTICLE NC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES PRIVEES

Les constructions devront être implantées à 6 mètres au moins de l'emprise des voies publiques ou privées existantes ou projetées.

ARTICLE NC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

N E A N T.

ARTICLE NC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

N E A N T

ARTICLE NC 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20 % de la surface de l'unité foncière.

ARTICLE NC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. - La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder : 6 mètres sous sablière ;
2. - Les ouvrages publics ne sont pas assjettis à la règle de hauteur énoncée ci-dessus.

ARTICLE NC 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. - Aspect extérieur :

- 1.1 - Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

1.2 - Volume :

Le plan de base de forme rectangulaire sera couvert d'une toiture à deux pentes.

1.3 - Toitures :

La couverture sera en ardoise (ou matériau similaire). La pente sera d'environ 45°.

1.4 - Murs extérieurs :

Dans le cas de granges dont les murs sont intacts les ouvertures sont à conserver à l'identique. Dans le cas où les murs sont à reconstruire les ouvertures seront placées de préférence dans les murs pignons en respectant la hiérarchie sur la hauteur. Les encadrements latéraux et les linteaux seront en bois et de couleur naturelle. Ils seront construits en schiste brun et pierres du pays. Ces pierres seront posées au mortier bâtard, les joints nettoyés à la brosse métallique.

2. - Clotures :

Tout type de clôture est interdit.

ARTICLE NC 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Cet article concerne :

- * les constructions nouvelles ;
- * les extensions de plus de 100 m² de surface de plancher hors oeuvre des constructions existantes ;
- * Les changements d'affectation des constructions.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé deux places de stationnement par logement.

ARTICLE NC 13 - ESPACES BOISES CLASSES - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

1 - Espaces boisés classés :

N E A N T.

2 - Autres plantations existantes :

Les arbres isolés ou plantations d'alignement doivent être conservés et protégés.
Tout arbre abattu ou détérioré doit être remplacé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE NC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T.

ARTICLE NC 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

N E A N T